

ABOUA

N°367
DU 02/02/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MONSIEUR BOCOUM
IBRAHIM

(SCPA ORE-DIALLO-LOA
& ASSOCIES)

C/

MADAME ABOUT
EPOUSE AHOSSEY
MANUELLA

18050
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Deux Avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA N'GUESSAN BRIGITTE EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

MONSIEUR GNAMBA MESMIN et MADAME TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR BOCOUM IBRAHIM, né le 25 Septembre 1964 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Angré Star I6, 05 BP 632 Abidjan 05, Tél : 07 27 90 90 / 22 42 96 24 ;

APPELANT

Représentés et concluant par la SCPA ORE-DIALLO-LOA & ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : MADAME ABOUT EPOUSE AHOSSEY MANUELLA, née le 26 Octobre 1986 à Treichville, de nationalité Ivoirienne, agent de recrutement, domiciliée à Abidjan commune de Cocody, Tél : 58 32 87 11 / 78 19 17 75 ;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°929/I8 du 27 Février 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 Mars 2018, **MONSIEUR BOCOUM IBRAHIM** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **MADAME ABOUT EPOUSE AHOSSEY MANUELLA** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 10 Avril 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°609 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 02 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 02 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 29 Mars 2018, Monsieur BOCOUM IBRAHIM a relevé appel de l'ordonnance n°929/2018 rendue le 27 février 2018 par le juge des référés expulsion du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement suivant la procédure de référé et en premier ressort ; Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons recevable et bien fondée l'action de dame ABOUT épouse Ahossy Manuella ;

Ordonnons l'expulsion de BOUCOUM Ibrahim tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Mettons les frais de la procédure à la charge du défendeur ; »

Au soutien de son recours, Monsieur BOCOUM IBRAHIM explique qu'il occupait, en vertu d'un contrat de bail à usage d'habitation passé avec Madame ABOUT épouse AHOSSY Manuella Larissa, un appartement situé à Cocody, moyennant un loyer mensuel de 350 000 F CFA ; par exploit d'huissier du 10 octobre 2017, il informait, par courrier du 04 octobre 2014, sa bailleresse de sa volonté de rompre le bail les liant et libérer les lieux le 30 novembre 2017 ; il ajoute que par le même exploit, il a remis la somme de 100 000 F CFA au titre du solde des loyers d'octobre et novembre 2017 couverts en partie par le défaut de garantie de 600 000 F CFA, ce que la bailleresse ne conteste pas ;

Ainsi, ayant bel et bien quitté les lieux à la date du 30 novembre 2017, le bail en cause n'existe plus depuis cette date, de sorte qu'il n'est redevable d'aucune somme d'argent et conclut, partant, à l'infirmer de l'ordonnance querellée ;

L'intimée n'a pas déposé d'écritures ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame ABOUT épouse AHOSSY Manuella a été assignée à sa personne ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur BOCOUM Ibrahim est intervenu dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il est constant que l'objet du présent litige porte sur l'expulsion du locataire pour non-paiement de loyers et non sa condamnation au paiement des loyers prétendument dus ;

Or, considérant qu'il n'est pas contesté que ce dernier n'occupe plus le local, objet du litige, depuis le mois de novembre 2017, pour l'avoir quitté ;

Que dès lors, à la date d'assignation en expulsion, c'est-à-dire le 08 janvier 2018, la demande d'expulsion n'avait plus d'objet, en sorte que le juge des référés aurait dû déclarer cette demande comme telle ;

Qu'il convient donc d'infirmer sa décision pour, statuant à nouveau, dire que la demande d'expulsion de l'intimée est dépourvue d'objet ;

Considérant que succombant ainsi, elle supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur BOUCUM IBRAHIM recevable en son appel ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau

Dit que l'action en expulsion de Madame ABOUT épouse AHOUSSY Manuella est sans objet en raison de la libération des lieux loués par le locataire ;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

N° 2002828 13

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 21 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N° 815 Bord..... 940
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre